

216C2303
FR0010082305-OP026-R01

10 octobre 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

IVALIS (Alternext)

- 1 - Le 10 octobre 2016, SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Hawky¹, laquelle agit de concert avec les sociétés Barberine² et Kamino II³, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société IVALIS, en application de l'article 236-1 du règlement général.

Il est précisé que le concert composé des sociétés Barberine, Kamino II et Hawky détient 1 246 588 actions IVALIS représentant 2 493 173 droits de vote, soit 95,13% du capital et 95,14% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Barberine	626 274	47,79	1 252 545	47,80
Kamino II	620 314	47,34	1 240 628	47,34
Hawky	0	-	0	-
Total concert	1 246 588	95,13	2 493 173	95,14

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **15,93 €** la totalité des actions IVALIS non détenues par les membres du concert susvisés, soit 63 790 actions IVALIS, représentant 4,87% du capital et 4,86% des droits de vote de cette société.

L'offre ne vise pas les 316 160 BSA 1 émis par IVALIS, ni les 706 800 BSA 3 émis par IVALIS dans la mesure où ces BSA 1 et BSA 3 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'offre⁵, étant précisé qu'ils sont incessibles et non cotés.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ La société Hawky est détenue à hauteur de 51% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée unipersonnelle Barberine (contrôlée à 100% par M. Frédéric Marchal) et 49% du capital et des droits de vote par le FPCI Ekkio Capital II (lequel est géré par la société de gestion Ekkio Capital).

² Société à responsabilité limitée contrôlée à 100% par M. Frédéric Marchal.

³ Société par actions simplifiée contrôlée par le FPCI Ekkio Capital II, lequel est géré par la société de gestion Ekkio Capital.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 310 378 actions représentant 2 620 644 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Les BSA 1 et BSA 3 ne peuvent en effet être exercés qu'en cas (i) de fusion par absorption d'IVALIS par une autre société, à l'exception de toute fusion réalisée entre IVALIS et toute société dont IVALIS détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou (ii) de cession ou d'apport au profit d'un ou plusieurs tiers, personnes physiques ou morales non associés, de 100% du capital d'IVALIS.

Les membres du concert susvisés n'ont pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions IVALIS à l'issue de l'offre ni de demander la radiation des actions IVALIS.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IVALIS (articles 231-13, 231-18 et 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société IVALIS comporte notamment le rapport du cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, désigné en qualité d'expert indépendant par la société IVALIS pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions IVALIS est maintenue jusqu'à nouvel avis.
